

Accord transition métallurgie : la grande escroquerie !



Les négociations concernant la transition vers la nouvelle convention collective métallurgie sont maintenant terminées, voici les propositions de la direction :

- **Changement de statut du salarié : cadre passant non-cadre ou non cadre passant cadre**

Ce que prévoit la nouvelle convention collective :

Article 62 : Le salarié changeant de statut se voit appliquer les dispositions de sa nouvelle catégorie, en clair, le cadre passant non cadre redevient OETAM et se voit réévaluer son salaire en fonction de son nouveau régime de travail (HN ou forfait HS) et inversement pour le salarié qui passe cadre

Ce que propose la direction :

Article 2.2 : le salarié cadre passant non cadre conserve son statut et se voit appliqué le forfait jour ainsi que tous les éléments de rémunération liés. Au contraire, le salarié OETAM passant cadre à le choix de passer au forfait jour et ne pas prendre les dispositions applicables au forfait jour

La CGT revendiquait que tous les salariés aient le choix !

- **Garanties de rémunération**

Ce que prévoit la nouvelle convention collective :

Article 69 : le classement de l'emploi résultant de la première application de la convention collective ne peut avoir pour effet de réduire la rémunération annuelle totale brute du salarié

Ce que propose la direction :

Article 3.1 : Application de la convention collective, l'accord serait valide jusqu'au 31 janvier 2025 car la direction n'a pas voulu faire un accord à durée indéterminé qui aurait été la seule chose garantissant les rémunérations toute notre carrière, maintenant, quid d'un nouveau classement après février 2025 ?

La CGT revendiquait un accord à durée indéterminée afin de garantir la rémunération pour toute la carrière !

- **Prime d'ancienneté**

Ce que prévoit la nouvelle convention collective :

Article 147 : Application du nouveau calcul d'un taux par rapport aux classes emploi au niveau des conventions collectives territoriales, perte d'environ 5 à 18%

Ce que propose la direction :

Article 3.3 : Application du Dispositif Conventionnel actuel (DICO) qui prévoit que la prime d'ancienneté soit calculée sur le salaire de base du salarié pour les entreprise ex Orano Cycle et met en place le nouveau calcul pour les autres avec une prime « compensatoire » qui diminuera avec les années d'ancienneté

La CGT revendiquait que le calcul sur le salaire de base soit appliqué dans toutes les entités du groupe, il n'y aurait pas eu de sujet !

- **Cotisation retraite complémentaire**

Ce que prévoit la nouvelle convention collective :

Article 62 : Les salariés relevant des emplois classés au moins C6 se voient appliqué les taux de cotisations « cadres »

Ce que propose la direction :

Article 4 : La direction créé un groupe fermé pour les salariés ayant mobilisé de l'argent dans le PER en maintenant l'abondement, fin de ce dispositif pour les autres.

La CGT revendiquait le maintien de ce dispositif pour tous les salariés qui étaient éligibles à ce dispositif et ouverture aux salariés classés au moins C6 !